

Décret

Générale

modern

Décret n° 2003-0054/PR/MDN portant sur les avantages en nature accordés aux officiers de la Garde Républicaine.

n° 2003-0054/PR/MDN

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
28 mars 2003

Numéro JO
n° 6 du 31/03/2003

Date du numéro
31 mars 2003

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution de la République de Djibouti du 15 Septembre 1992.

VUl'ordonnance N°19037/PRE/MDN du 10 mai 1979 portant organisation de la défense

VUle décret n° 2001-0137/PR/PRE/MDN du 10 juillet 2001 portant remaniement des membres du gouvernement et fixant leurs attributions

VUle décret n° 2001-053/PRE du 04 mars 2001, portant nomination du Premier ministre

VUle décret n°88-043/PRE/DEF du 31 mai 1988 portant statut des militaires

Vule décret n°/044/PRE/DEF du 31 mai 1988 portant statut particulier des officiers

Vule décret n°2002-0019/PRE/MDN du 30 janvier 2002 accordant l'autonomie à la Garde Républicaine

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du mardi 11 mars 2003.

TEXTE INTÉGRAL

A. TELEPHONE

Article 1

le commandant de la Garde Républicaine a droit la gratuité de l'installation téléphonique à son domicile, de l'abonnement et des communications urbaines, interurbaines et internationales.

Article 2

les officiers cités ci-après ont la gratuité de l'installation téléphonique de l'abonnement et des consommations urbaines et interurbaines dans la limite de 200 000 FD

- L'officier Adjoint – Les commandants de groupement – Le chef des Services Administratifs et Techniques, (S.A.T.)

Article 3

sont entièrement à la charge du budget national les consommations d'eau et d'électricité du commandant de la Garde Républicaine.

Article 4

sont entièrement à la charge du budget national les consommations d'eau et d'électricité des autres officiers de la Garde Républicaine dans la limite 400 000 FD.

Article 5

les règlements des factures relatives aux consommations de téléphone, d'eau et d'électricité des ces autorités militaires seront procédés selon la règle d'exécution du budget national bimestriellement sur la base de 1/6 des quotas du crédit autorisé. Tout dépassement sera à la charge des intéressés.

Article 6

le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2003 et sera enregistré publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAIL OMAR GUELLEH